

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION
ET DU CADRAGE BUDGETAIRE

A R R E T E N° 52 014/2010
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS
AU NIVEAU DU BUDGET D'EXECUTION DE LA GESTION 2011
DU BUDGET DE L'ETAT 2011



Le Ministre des Finances et du Budget

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n° 2010-001 du 22 décembre 2010 portant Loi de Finances pour 2011 ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2010-1038 du 23 décembre 2010 portant répartition des crédits autorisés par la Loi de Finances pour 2011 entre les différents Institutions et Départements ministériels de l'Etat ;

A R R E T E :

Article Premier :- Sont ouverts aux ordonnateurs appelés à les mettre en application au niveau des sections correspondantes et dans le cadre du budget d'exécution, les crédits du Budget Général adoptés par la Loi n° 2010-001 du 22 décembre 2010 portant Loi de Finances pour 2011 et suivant les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :- Les dispositions ci-dessus applicables au Budget Général de l'Etat sont également applicables aux Budgets Annexes et aux Opérations des Comptes Particuliers du Trésor.

Article 3 :- Pour les dépenses sur fonds de contre-valeur des dons et aides d'origine extérieure, l'ouverture des crédits s'opère par voie de décision du Ministre des Finances et du Budget.

Article 4 :- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 23 décembre 2010

Le MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

HERY RAJAONARIMAMPINANINA